

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

### DÉLIBÉRATION n° 2012/09/25-17

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 25 septembre 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** le décret n° 2009-851 instituant une prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'excellence scientifique (PES),

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PES,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 18 septembre 2012 portant sur l'objet de la présente délibération,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Prime d'Excellence Scientifique**

#### **Éléments complémentaires du barème, procédure de recours et de demande de conversion en décharge de service d'enseignement**

En complément des principes votés par le conseil d'administration en séance du 17 juillet 2012, le conseil d'administration approuve les éléments suivants.

#### 1 - Barèmes

Ajouter au 2/ Principes généraux, au paragraphe concernant le barème appliqué au sein de l'université d'Aix Marseille :

Le barème annuel proposé s'applique aux nouveaux bénéficiaires de la Prime d'Excellence Scientifique à compter de la campagne 2012 d'attribution de la prime.

Pour les bénéficiaire de la prime d'excellence Scientifique obtenue dans le cadre de l'application de l'alinéa 6 de l'article 2 du décret 2009-851 du 8 juillet 2009 : « La prime d'excellence scientifique est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France », le barème suivant est proposé :

- Délégation accordée en qualité de membre Junior : 6 000 €
- Délégation accordée en qualité de membre Sénior : 10 000 €

Ces taux s'appliquent aux enseignants chercheurs qui obtiendront une délégation IUF à compter de l'année 2012.

#### 2 - Les modalités de recours

Ajouter au 2/ Principes généraux, au paragraphe concernant les autres dispositions :

Dans le cas où un enseignant chercheur n'aurait pas obtenu une suite favorable à sa candidature à l'obtention de la PES, il pourra demander communication par courrier adressé au président de l'université de l'avis du conseil scientifique restreint ainsi que des rapports anonymés le concernant qui ont été présentés en conseil scientifique.

L'enseignant chercheur pourra présenter au président d'université une demande de recours gracieux ; le président d'université prendra une décision après réexamen du dossier par le conseil scientifique restreint qui pourra prendre en considération des pièces complémentaires apportées au dossier ainsi que l'avis d'un nouvel expert, s'il le juge utile.

**Cette délibération est adoptée par 24 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 25 septembre 2012

  
Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille

